



MAIRIE DE  
SAINT-JULIEN  
DE - COPPEL

## Arrêté d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires catégorie 3 à l'occasion du loto du comité de jumelage Frisange

**A005-16012024**

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel (Puy-de-Dôme),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 et suivant ;

**Vu** les articles L 3311-1 et suivants, L3321-1, L3335-1, et R3332-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur René ESCOT, Président du comité de jumelage Frisange, le 10 janvier 2024;

### Arrête

**Article 1** – Le comité de Jumelage St-Julien Frisange est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaires du troisième groupe à l'occasion du loto, à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL (Puy-de-Dôme) :

- Le 21 janvier 2024 de 13h à 20h

**Article 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1991 et du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** – Madame la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de jumelage de Frisange.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 16 janvier 2024.

Le maire, Dominique VAURIS

